

Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe « COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE »

en application de l'ordonnance 86-113,4 du 21 octobre 1986
modifiée par les lois n° 87-416 du 17 juin 1987, n° 90-1002 du 7 novembre 1990,
n° 91-5 du 3 janvier 1991, n° 93-121 du 27 janvier 1993, n° 94-640 du 25 juillet 1994
et dans le cadre du Titre IV du Livre IV du Code du Travail
et des décrets 87-54,4 du 17 juillet 1987 et 95-377 du 11 avril 1995

Le Groupe « COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE » qui comprend l'Établissement public CEA et l'ensemble des filiales et participations de CEA INDUSTRIE dont le siège est à PARIS (75015) - 31/33, rue de la Fédération,

représenté par M. Gérard RENON, Administrateur Général,

a décidé d'établir un Plan d'Épargne d'Entreprise dans le cadre du Titre IV du Livre IV du Code du Travail (article L 433-1 et suivants). Ce plan est ouvert au personnel de l'Établissement Public et de toutes les filiales du Groupe CEA qui y adhéreront, étant entendu que la création de plans d'épargne spécifiques à certaines filiales reste possible avec versement dans les mêmes fonds communs. Il a été présenté aux organisations syndicales représentatives du Groupe et sera soumis à l'adhésion ultérieure de celles de ces organisations qui souhaiteront s'associer à son fonctionnement.

OBJET

ARTICLE PREMIER

Le présent plan a pour objet :

- a) de favoriser auprès du personnel la formation d'une épargne nouvelle et d'offrir à celui-ci la faculté de participer avec l'aide de l'Entreprise à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières ;
- b) de déterminer les conditions d'utilisation du Plan d'Épargne d'Entreprise constitué conformément aux dispositions légales relatives à la participation des salariés à un tel Plan, et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 2 - SALARIÉS PARTICIPANTS

Tous les salariés, employés depuis au moins 3 mois par l'Établissement Public ou par l'une des Entreprises du Groupe CEA ayant adhéré au Plan, peuvent participer au Plan d'Épargne d'Entreprise.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion s'effectue par un premier versement volontaire, accompagné du bulletin d'adhésion mis à la disposition du salarié par son Entreprise et correspondant au Fonds Commun de Placement choisi.

RESSOURCES ET CHARGES

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Il est convenu que le compte de chacun des salariés adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise est alimenté :

a) Par les versements volontaires qu'il effectue.

Ces versements, d'un montant unitaire minimum de F 250,00 sont effectués par les adhérents à leur convenance pour les montants et aux dates qu'ils choisissent.

b) Par les sommes provenant éventuellement de l'intéressement.

Le total des versements volontaires et du versement de l'intéressement ne peut excéder le quart de la rémunération brute annuelle du salarié.

c) Par le versement complémentaire que fait l'Entreprise au titre du Plan d'Épargne.

A cet égard, l'Entreprise s'engage à verser une contribution appelée « Abondement » dont les caractéristiques seront portées à la connaissance du personnel selon des modalités propres à l'Etablissement Public et à chaque filiale du Groupe CEA ayant adhéré au Plan d'Épargne Entreprise.

Au surplus, l'actif des Fonds Communs se trouve augmenté par les produits et revenus du portefeuille collectif. Les revenus et produits des avoirs compris dans les Fonds sont obligatoirement réinvestis.

L'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus des valeurs en portefeuille sont restitués par l'Administration à charge d'être réemployés également dans le Plan d'Épargne Entreprise.

ARTICLE 5 - CHARGES

L'Entreprise prend en charge :

? Au titre de l'abondement :

- le droit d'entrée dans les Fonds Communs,
- la commission de gestion administrative,
- les courtages, commissions et frais afférents aux négociations.

? Au titre des obligations légales :

- les frais de tenue des comptes individuels.

EMPLOI DES SOMMES

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE L'EMPLOI

Les fonds collectés sont investis dans deux Fonds Communs de Placement :

1. Un Fonds, essentiellement monétaire et obligatoire, intitulé « Groupe CEA Sécurité » (CEA 1), géré par la BNP.
2. Un Fonds comportant une part d'actions, intitulé « Groupe CEA Croissance » (CEA 2), géré par le CCF.

Les adhérents ont la faculté de souscrire indifféremment à l'un ou l'autre Fonds.

La composition du portefeuille de chaque Fonds sera précisée par son règlement intérieur.

Dans le cadre de ce même Plan d'Épargne, d'autres Fonds Communs de Placement pourront être constitués ultérieurement.

ARTICLE 7 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus des sommes investies, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, sont de plein droit capitalisés et reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

ARTICLE 8 - INDIVIDUALISATION ET EXIGIBILITÉ DES DROITS DE SALARIÉS

Les droits de chaque salarié sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts de chaque Fonds Commun de Placement correspondant au montant de ses droits.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, ces droits sont indisponibles, et le rachat des parts ne peut donc être demandé pendant un délai de cinq ans. Ce délai court à compter du 30 juin de l'année civile pendant laquelle ont été effectués les versements.

Les exceptions de blocage prévues par la loi sont, dans l'état actuel de la législation :

1. mariage de l'intéressé ;
2. naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
3. divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
4. invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2ème et 3ème alinéas de l'article L 341.4 du Code de la Sécurité Sociale ;
5. décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
6. cessation du contrat de travail ;
7. création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une Société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 1 63 quinquies A du Code Général des Impôts, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ;
8. acquisition ou agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 112 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ;
9. situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan d'Épargne.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

Quand un salarié ne peut être atteint à sa dernière adresse connue, ses parts de Fonds Commun sont conservées par l'organisme gestionnaire puis, à l'expiration du délai légal de prescription, liquidées, et leur montant versé au Trésor Public.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

ARTICLE 9 - DÉPART DÉFINITIF DES SALARIÉS

Lorsqu'un salarié quitte définitivement l'Entreprise et que ses droits sont disponibles, ceux-ci peuvent être au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans les Fonds Communs de Placement.

Il est précisé que les retraités peuvent continuer à verser dans l'un ou l'autre des deux Fonds, à condition qu'ils soient toujours porteurs de parts. Les droits liés à leurs nouveaux versements sont indisponibles pendant un délai de cinq ans, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement.

EXERCICE DES DROITS DES SALARIÉS

ARTICLE 10

Indépendamment de l'affectation donnée aux revenus, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, chaque salarié exerce, y compris pendant la période d'indisponibilité, tous les droits attachés aux parts du Fonds Commun de Placement dont il est propriétaire.

L'exercice des droits des copropriétaires indivis de chaque Fonds Commun de Placement est assuré conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur dont un exemplaire est remis à chaque adhérent.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 11

Le Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement, constitués conformément aux dispositions des Règlements Intérieurs desdits Fonds, est réuni au moins une fois an pour l'examen des rapports sur les opérations des Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Aucune modification des Règlements Intérieurs de chaque Fonds ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance.

Il n'existera qu'un Conseil de Surveillance unique pour tous les Fonds Communs existants ou à créer.

INFORMATION DES SALARIÉS

ARTICLE 12

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent Plan or l'article 16 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, toute répartition, ou acquisition, au fit des membres du personnel, donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche indiquant :

- ? le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- ? l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- ? la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles ;
- ? les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- ? le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans être dans l'un des cas énumérés par l'ordonnance 86-1134, ou s'il est dans l'un de ces cas, avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci.

En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser le gérant du Fonds concerné en temps utile.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, legs, litiges afférents à l'application du présent Plan.

A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les dispositions du présent Plan ne lieront les parties que toutes choses égales par ailleurs, et pourront être revues et modifiées, par exemple en cas de changement de législation ou de réglementation.

ARTICLE 15 - DURÉE DU PLAN

Le présent Plan sera applicable pour la première fois à l'exercice 1985.

Il sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. Toutefois, trois mois avant la date d'expiration du présent Plan ou d'une période de reconduction, il pourra être, soit annulé, soit modifié.

ARTICLE 16 - PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent Plan sera remis à chacun des adhérents.

A Paris, le 4 novembre 1985

L'Administrateur Général
G. RENON

modifié à Paris, le 31 juillet 1989
L'Administrateur Général

P. ROUVILLOIS